

Cour fédérale



CANADA

Federal Court

Date : 20050722

Dossier : IMM-7634-04

Référence : 2005 CF 1017

Ottawa (Ontario), le 22 juillet 2005

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE MOSLEY

ENTRE :

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

demandeur

et

RAJA MUZAMAL KIANI YAQOOB

défendeur

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE**

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire présentée par le ministre qui vise la décision, datée du 19 août 2004, par laquelle la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté la demande d'annulation du statut de réfugié de M. Raja Muzamal Kiani Yaqoob présentée par le ministre aux termes de l'article 109 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR).

[2] M. Yaqoob est arrivé au Canada le 15 avril 1995. Il a présenté une demande d'asile et une audience a été tenue à Calgary en décembre 1996 par une formation de la Section du statut de réfugié (la SSR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié composée de deux personnes. À l'audience, il a affirmé être membre du Front de libération du Jammu et du Cachemire (le JKLF) et qu'il serait par conséquent persécuté au Pakistan. La question de la possibilité qu'il soit visé par un motif d'exclusion a été soulevée à l'audience mais la Commission a estimé que ce n'était pas le cas. Elle a déclaré dans ses motifs écrits :

Le demandeur d'asile a présenté une preuve crédible qui a convaincu le tribunal que le demandeur d'asile n'était pas partisan de la violence dans ses propres objectifs politiques. Dans ce contexte, le tribunal a conclu qu'il n'y avait aucun motif d'exclusion relativement à la présente demande d'asile.

Le tribunal a conclu que le demandeur d'asile était un témoin crédible et digne de foi et a accepté son témoignage.

[3] M. Yaqoob a ensuite présenté une demande de résidence permanente. Un agent d'immigration a estimé que le JKLF était une organisation terroriste et a préparé un rapport aux termes de l'article 27 de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C., 1985, ch. I-2. À la suite d'une enquête devant la Section d'arbitrage (la SA), l'arbitre a déterminé que le défendeur était une personne visée par la division 19(1)f(iii)b) de l'ancienne Loi (un membre d'un groupe terroriste et donc susceptible d'être renvoyé). Cette décision a été confirmée en appel par une formation de trois membres de la Section d'appel de l'immigration (la SAI) en décembre 2001.

[4] Le ministre a alors demandé à la SPR d'annuler le statut de réfugié accordé à M. Yaqoob. Le ministre a soutenu qu'il existait des différences importantes entre les témoignages fournis

devant la SPR et la SA et que M. Yaqoob avait dissimulé à la SSR ce qu'il savait vraiment des activités du JKLF. S'il avait dit la vérité, la SSR aurait conclu qu'il n'avait pas droit au statut de réfugié en raison des alinéas 1(F)a) ou 1(F)c) de la Convention sur les réfugiés. Le ministre a également demandé à la SPR de tenir compte des documents qui n'avaient pas été soumis à la SSR, notamment des renseignements provenant d'un site Web présentant apparemment le JKLF et décrivant ses objectifs.

[5] M. Yaqoob a soutenu devant la SPR que, même en tenant compte de ses fausses déclarations (qu'il niait pour le motif que la Commission était parfaitement au courant de la preuve concernant la nature du JKLF), la SSR avait expressément envisagé la possibilité de l'exclusion et conclu qu'elle ne s'appliquait pas dans son cas. Aux fins de l'audience, il a été admis que le JKLF était une organisation terroriste et que M. Yaqoob en était membre.

Cependant, le fait d'être membre d'une organisation terroriste n'entraîne pas à lui seul le rejet d'une demande d'asile, a soutenu le demandeur, et il y avait des éléments de preuve indiquant qu'il existait différentes factions au sein du JKLF. Il y avait également des éléments de preuve contradictoires au sujet de la nature du JKLF.

## **LA DÉCISION ATTAQUÉE**

[6] La SPR a examiné les différences existant entre les dépositions fournies devant la SSR et la SA et elle a jugé que M. Yaqoob avait indirectement et sciemment fait de fausses déclarations

ou dissimulé des faits importants à la SSR, comme cela est exigé pour obtenir l'annulation de la décision ayant accueilli une demande d'asile aux termes du paragraphe 109(1) de la LIPR. Ses fausses déclarations concernaient sa connaissance des actes violents commis par l'organisation en question.

[7] Cependant, après avoir examiné la preuve documentaire présentée à la SSR, la SPR a estimé qu'il existait « suffisamment d'éléments de preuve » au sens du paragraphe 109(2) de la LIPR « pour justifier l'asile » et a, par conséquent, rejeté la demande d'annulation de la décision antérieure présentée par le ministre.

[8] La SPR a déclaré :

Il est clair que le tribunal avait soulevé la question d'exclusion et que le conseil de l'intimé avait posé des questions se rapportant expressément à la criminalité possible de certaines des actions du JKLF. Manifestement, le tribunal était conscient de la question et était au courant que des documents – qui avaient été communiqués – traitaient, peut-être d'une manière peu concluante, de la question des activités terroristes du JKLF. En particulier, le document PAK19133.E, en date du 6 février 1995, disait que le JKLF avait une « aile militaire ». Le document PAK20606.E, en date du 19 mai 1995, disait qu'un porte-parole national du JKLF niait que l'organisation ait été mêlée à des « activités militaires ou violentes ». Il y a en outre une preuve documentaire qui indique que le gouvernement pakistanais a parfois maltraité des membres du JKLF. Cependant, la preuve documentaire présentée au tribunal initial indiquait clairement que le parti semblait comporter une aile militante et une aile non militante. Au sujet de la question de la violence ou du terrorisme, il faut dire que la preuve était vague et peu concluante. Étant donné ce facteur et vu le fait que le demandeur d'asile a simplement avoué à la SSR qu'il avait lu des articles de journal accusant son parti d'avoir commis des actes de violence, le tribunal considère qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve devant le tribunal initial pour justifier l'asile.

## LES QUESTIONS EN LITIGE

- [9]
1. La Commission a-t-elle commis une erreur en ne prenant pas en considération des éléments de preuve récents concernant le JKLF et ses activités?
  2. La Commission a-t-elle commis une erreur en omettant d'appliquer le critère pertinent en matière de refus d'asile aux termes de l'alinéa 1(F)a) de la Convention du fait qu'elle n'a pas pris en considération « un objectif limité et brutal »?
  3. La Commission a-t-elle commis une erreur en omettant d'appliquer le critère pertinent en matière de complicité aux termes de l'alinéa 1(F)a)?

## LA NORME DE CONTRÔLE

[10] La norme de contrôle applicable aux décisions factuelles rendues par la Section de la protection des réfugiés est, de façon générale, celle de la décision manifestement déraisonnable, sauf pour les questions de pertinence et d'interprétation du droit pour lesquelles la norme est celle de la décision correcte. (*Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982; *Mohammed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 954; *Traore c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1256, et *Nur c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] A.C.F. n° 773 (C.F.).)

[11] Une décision manifestement déraisonnable est une décision « clairement irrationnelle » ou « de toute évidence non conforme à la raison » ou à ce point viciée qu'aucun degré de déférence judiciaire ne peut justifier de la maintenir : *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247, au paragr. 52. Dans l'arrêt *Voice Construction Ltd. c. C.G.W.U.*, [2004] 1 R.C.S. 609, au paragr. 18, la Cour suprême a déclaré que pour qu'une décision soit manifestement déraisonnable, elle doit être si manifestement erronée qu'« il doit s'agir d'une décision frôlant l'absurde ».

## ARGUMENTS ET ANALYSE

[12] L'article 109 se lit ainsi :

**109.** (1) La Section de la protection des réfugiés peut, sur demande du ministre, annuler la décision ayant accueilli la demande d'asile résultant, directement ou indirectement, de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou de réticence sur ce fait.

(2) Elle peut rejeter la demande si elle estime qu'il reste suffisamment d'éléments de preuve, parmi ceux pris en compte lors de la décision initiale, pour justifier l'asile.

(3) La décision portant annulation est assimilée au rejet de la demande d'asile, la décision initiale étant dès lors nulle.

**109.** (1) The Refugee Protection Division may, on application by the Minister, vacate a decision to allow a claim for refugee protection, if it finds that the decision was obtained as a result of directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter.

(2) The Refugee Protection Division may reject the application if it is satisfied that other sufficient evidence was considered at the time of the first determination to justify refugee protection.

(3) If the application is allowed, the claim of the person is deemed to be rejected and the decision that led to the conferral of refugee protection is nullified.

## 1. Les preuves récentes

[13] Le ministre soutient que la SPR a commis une erreur en omettant d'examiner des éléments de preuve qui n'avaient pas été soumis à la formation initiale. Après avoir conclu que M. Yaqoob avait représenté de façon erronée des faits importants au cours de l'audience relative au statut de réfugié, la SPR était, affirme-t-il, tenue d'examiner l'ensemble des éléments de preuve disponibles pour se prononcer sur la question de l'applicabilité de la définition de réfugié.

[14] M. Yaqoob soutient que « les nouveaux éléments de preuve » n'étaient pas nouveaux et que la formation initiale était en mesure de les consulter soit en se procurant la documentation de la CISR soit en consultant des sources publiques, comme celles sur lesquelles la SA s'est fondée. À titre subsidiaire, il soutient que la SPR n'a pas commis d'erreur en tenant uniquement compte des éléments de preuve présentés à la formation initiale. Le paragraphe 109(2) fait clairement référence aux éléments de preuve disponibles au moment de la décision initiale.

[15] Dans l'arrêt *Coomaraswamy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 4 C.F. 501 (C.A.), le juge Evans a conclu que l'expression « s'il reste suffisamment d'éléments justifiant la reconnaissance du statut », qui se trouve dans la disposition de l'ancienne loi que le paragraphe 109(2) a remplacée, indiquait clairement que l'intention du législateur était que la Commission se limite, dans le cadre d'une audience en matière d'annulation, à examiner les documents qui avaient été présentés à la Commission au moment où elle s'est prononcée sur

la demande d'asile. Il note, au paragraphe 17, que le ministre peut présenter des éléments de preuve supplémentaires qui n'avaient pas été présentés à la Commission dans le but d'établir que le demandeur d'asile avait fait de fausses représentations à l'audience relative au statut de réfugié. Parallèlement, le demandeur peut présenter des éléments de preuve en vue d'établir qu'il n'a pas fait de fausses représentations.

[16] L'arrêt *Coomaraswamy* a été examiné et appliqué par le juge Rouleau dans la décision *Aleman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 710, dans laquelle il a déclaré au paragraphe 35 :

À mon avis, le tribunal saisi de la demande d'annulation avait manifestement le droit de tenir compte des nouveaux éléments de preuve qui n'avaient pas été portés à la connaissance du premier tribunal au sujet des présumés crimes contre l'humanité commis par le demandeur. Il ne pouvait pas autrement établir si le demandeur aurait perdu le statut de réfugié au sens de la Convention par application de la section *Fa*) de l'article premier de la Convention s'il n'avait pas omis de révéler ces éléments de preuve à la première audience.

[17] Les décisions *Coomaraswamy* et *Aleman* ont été décidées dans le cadre de l'ancienne *Loi sur l'immigration*. Aux fins de la présente instance, il n'existe pas de différence importante entre ces textes législatifs.

[18] Il ne s'agit pas ici, comme c'était le cas dans la décision *Aleman*, de nouveaux éléments de preuve concernant des allégations relatives au fait que le demandeur avait lui-même directement participé à des crimes contre l'humanité. En fait, il est allégué que le défendeur a été complice de certains crimes en raison de son appartenance au JKLF et du rôle actif qu'il y jouait.



Le ministre soutient qu'il y a donc lieu de lui imputer la connaissance des activités violentes de cette organisation.

[19] La SPR a examiné les nouveaux éléments de preuve présentés par le ministre et s'est fondée sur ces éléments de preuve pour établir que le défendeur avait fait de fausses représentations à l'égard de faits importants à l'audience initiale. Il était loisible à la SPR de tenir compte de ces éléments de preuve pour conclure que le défendeur n'aurait pas obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention si la formation initiale avait été pleinement informée des faits de l'affaire, mais il était également loisible à cette formation d'en arriver à une autre conclusion en se fondant sur les éléments de preuve dont elle disposait. Il était ensuite également loisible à la Commission de rejeter la demande présentée par le ministre aux termes du paragraphe 109(2) si elle estimait qu'il restait suffisamment d'éléments de preuve, parmi ceux pris en compte lors de la décision initiale, pour justifier l'asile. En décidant qu'il existait d'autres éléments de preuve suffisants pour justifier l'asile, la SPR était tenue, selon les termes du paragraphe 109(2), de se limiter à ceux dont disposait la formation initiale : *Coomaraswamy*, précité. Par conséquent, la SPR n'a pas commis d'erreur, à mon avis, en se référant uniquement à ces éléments de preuve, et non pas aux nouveaux éléments de preuve présentés par le ministre, pour en arriver à sa conclusion.

[20] Il y aura des cas où les fausses représentations ou les réticences à l'égard de faits importants permettront d'établir de façon déterminante que le demandeur se serait vu refuser

l'asile si les véritables faits avaient été connus, malgré l'existence d'autres éléments de preuve favorisant la reconnaissance du statut de réfugié. La SPR a estimé que cela n'était pas le cas et je ne peux conclure que cette conclusion est manifestement déraisonnable.

## **2. Un objectif limité et brutal**

[21] Le ministre soutient que la SPR a commis une erreur parce qu'elle n'a pas examiné la question de savoir s'il était possible de distinguer les objectifs politiques du JKLF de ses objectifs terroristes, malgré sa conclusion selon laquelle il existait des éléments de preuve indiquant la présence de diverses factions au sein du JKLF. Il affirme que s'il est impossible de séparer les objectifs politiques des objectifs militaristiques, alors il s'agirait d'une organisation ayant un objectif limité et brutal, et le seul fait d'en être membre pourrait être un motif pour rejeter la demande d'asile : *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 867, et *Mehmoud c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] A.C.F. n° 1019 (1<sup>re</sup> inst.), au paragr. 26.

[22] Si la SPR avait appliqué le critère pertinent, soutient le demandeur, il aurait été facile de conclure que le JKLF avait un but limité et brutal, entraînant de ce fait le rejet de la demande d'asile aux termes de l'alinéa 1(F)a). La SPR a commis une erreur de droit parce qu'elle n'a pas appliqué ce critère.

[23] M. Yaqoob soutient que le seul fait d'être membre d'une organisation qui commet à l'occasion des infractions internationales ne suffit pas habituellement pour entraîner le refus du statut de réfugié : *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 2 C.F. 306 (C.A.). Sa participation était tout à fait non violente et il était uniquement au courant d'articles de journaux, auxquels il ne faisait pas confiance, faisant référence à des allégations de crimes contre l'humanité commis par le JKLF.

[24] Ce n'est pas un cas où il existe de nombreux éléments de preuve établissant que l'organisation en question a commis des exactions. Dans ses motifs, la SPR ne fait pas expressément référence à la question de savoir si le JKLF avait un objectif limité ou brutal, mais ses motifs font référence aux preuves documentaires qui indiquent que l'organisation comportait une aile militaire et une aile non militaire. Elle qualifie en outre les éléments de preuve relatifs à la violence ou au terrorisme de vagues et non déterminants. Je déduis de ces références que la SPR a examiné la question et conclu qu'il n'était pas établi que les objectifs militaires et politiques de l'organisation étaient inextricablement reliés. En fait, le demandeur invite la Cour à apprécier à nouveau la preuve documentaire et à en tirer une conclusion différente. Je ne peux conclure que la SPR a commis une erreur de droit parce qu'elle n'a pas appliqué le critère pertinent.

### 3. La complicité

[25] Le ministre soutient que la SPR a omis d'appliquer le critère juridique pertinent en matière de complicité. Si M. Yaqoob avait été jugé complice des activités terroristes du JKLF, le statut de réfugié lui aurait également été refusé aux termes de l'alinéa 1(F)a). La SPR a commis une erreur en se fiant uniquement au témoignage de M. Yaqoob selon lequel il n'était pas vraiment au courant des actes de violence imputés au JKLF. La SPR aurait dû examiner si son poste de leueur de fonds et d'organisateur en chef intérimaire permettait de déduire qu'il avait connaissance de ces activités et qu'il y participait, et donc, qu'il en était complice.

[26] Dans la décision *Gutierrez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 84 F.T.R. 227 (1<sup>re</sup> inst), au paragr. 22, le juge MacKay a déclaré :

Fondamentalement, trois conditions préalables doivent donc être établies pour qu'il y ait complicité dans la perpétration d'une infraction internationale :

(1) l'appartenance à une organisation où la perpétration des infractions internationales fait continûment et régulièrement partie de l'opération, (2) la participation personnelle et consciente, et (3) l'omission de se dissocier de l'organisation dès qu'il est possible de le faire en toute sécurité.

[27] Quant à la participation personnelle et consciente, la Cour d'appel a déclaré, dans l'arrêt *Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 298 (C.A.), au paragr. 51 :

Tout aussi important toutefois est le fait que la complicité repose sur l'existence d'un dessein commun, poursuivi par l'« auteur » et le « complice ». En d'autres termes, la *mens rea* demeure un élément essentiel du crime.

[28] D'après les preuves présentées à la SPR, il lui était loisible de conclure que M. Yaqoob n'avait pas la *mens rea* exigée pour la participation à des infractions internationales. Les éléments de preuve concernant le fait qu'il était un leveur de fonds local et un organisateur en chef intérimaire n'établissait pas de façon déterminante qu'il était complice d'activités violentes ou terroristes. La conclusion de la SPR selon laquelle la demande d'asile de M. Yaqoob ne pouvait être refusée pour complicité n'était donc pas manifestement déraisonnable.

[29] Le défendeur a proposé que soit certifiée la question suivante :

[TRADUCTION] Lorsqu'il est décidé aux termes du paragraphe 109(1) de la LIPR que les fausses représentations faites ne portent pas sur la question de l'exclusion de la définition de réfugié ou lorsque cette conclusion est muette à ce sujet, la SPR est-elle tenue, aux termes du paragraphe 109(2), d'examiner à nouveau la question de l'exclusion en tenant compte des nouveaux éléments de preuve éventuellement apportés par le ministre dans le but initial d'établir les fausses représentations?

[30] J'admets avec le demandeur que la question telle que formulée est particulière aux faits de la présente espèce et n'a pas une portée générale. En outre, compte tenu de mes conclusions ci-dessus, je ne pense pas qu'elle aurait un effet déterminant sur un appel portant sur cette question : *Bath c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999]

A.C.F. n° 1207 (1<sup>re</sup> inst.).

**ORDONNANCE**

**LA COUR ORDONNE** que la demande soit rejetée. Aucune question n'est certifiée.

« Richard G. Mosley »

---

Juge

Traduction certifiée conforme  
Christian Laroche, LL.B.

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-7634-04

**INTITULÉ :** LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
L'IMMIGRATION  
c.  
RAJA MUZAMAL KIANI YAQOOB

**LIEU DE L'AUDIENCE :** VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 15 JUIN 2005

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE  
ET ORDONNANCE :** LE JUGE MOSLEY

**DATE DES MOTIFS :** LE 22 JUILLET 2005

**COMPARUTIONS :**

Sandra Weafer POUR LE DEMANDEUR

Lawrence Wong POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

John H. Sims, c.r. POUR LE DEMANDEUR  
Sous-procureur général du Canada  
Vancouver (Colombie-Britannique)

Lawrence Wong POUR LE DÉFENDEUR  
Cabinet Wong Pederson  
Vancouver (Colombie-Britannique)